

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
DE DENREES ALIMENTAIRES 2022 - 2023**

La convention comporte 3 pages numérotées de 1 à 3, une annexe appelée détermination de la participation financière.

Vu le code de l'éducation, notamment le titre 1 du livre 2 portant sur la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales et le titre 2 du livre 4 portant sur les collèges et les lycées ;

Vu le décret n°85-924 modifié du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Lycée la Martinière Duchère en date du **01 / 12 / 2020** approuvant la signature de la présente convention de groupement de commandes.

Entre le lycée La Martinière Duchère, 300 avenue Sakharov, 69009 Lyon, désigné comme établissement coordonnateur, représenté par son Proviseur, Monsieur Gabriel Lienhard.

Et l'établissement adhérent, « _____ » dans sa délibération du / / d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

La présente convention a pour objet la création d'un groupement de commandes pour la fourniture de denrées alimentaires dans le cadre d'un marché à bons de commandes pour les **années 2022 et 2023** (marché de 1 an reconductible 1 fois).

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT COORDONNATEUR

Le Lycée La Martinière Duchère est désigné comme coordonnateur pour le temps de la passation des différents lots du marché défini dans l'annexe A de la présente convention.
(Cf. article L2113-6 du Code de la Commande Publique).

ARTICLE 3 : ROLE DU COORDONNATEUR

Le groupement de commandes est créé sur la base de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique.

L'établissement coordonnateur assurera en concertation avec les établissements adhérents, les diverses opérations matérielles et financières liées à la préparation de l'appel d'offres et au choix des fournisseurs, à savoir :

Détermination des lots, recensement des besoins, élaboration des cahiers des charges et des différents documents contractuels, organisation de la publicité, distribution des dossiers aux candidats, recueil et analyse des offres, fournitures des documents de synthèse.

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert, régi par les dispositions du Code de la Commande Publique.

L'établissement coordonnateur signera pour l'ensemble des adhérents les différentes pièces des marchés avec les entreprises retenues par le **Conseil d'Administration - CA** du lycée la Martinière Duchère (après que celui ci ait pris connaissance des classements effectués par la **Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur- CAO**), assurera l'information des entreprises non retenues, l'élaboration des dossiers pour le contrôle de légalité, la fourniture des documents permettant aux adhérents d'exécuter le marché avec les entreprises retenues et la publicité terminale de l'opération. Il assurera également le conseil technique auprès des adhérents lors de la phase d'exécution.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADHESION

L'adhésion au présent groupement est subordonnée à l'accord préalable des **CA** respectifs et à l'acquittement de la contribution financière à l'établissement coordonnateur (la prestation fournie démarre en effet bien avant la désignation des entreprises).

NB : L'établissement ayant donné son accord ne pourra plus se retirer aussi bien lors de la phase de passation du marché que de la phase d'exécution.

L'état des besoins (recensement) est de fait l'action la plus importante pour les adhérents.

En cas de non respect des quantités commandées, l'adhérent pourra se voir contraint de dédommager l'entreprise si celle ci le requiert.

L'adhésion au groupement s'entend exclusivement pour la durée totale du marché soit 2 ans.

ARTICLE 5 : DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention est valable pour la durée de passation et d'exécution du marché soit deux ans.

ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ADHERENTS

L'établissement adhérent s'engage à exécuter le marché avec les cocontractants choisis par le **CA** de l'établissement coordonnateur et selon les conditions édictées dans les documents contractuels du marché pour les lots auxquels l'établissement a adhéré.

Ainsi, responsable de l'exécution du marché, l'établissement adhérent en assumera seul les conséquences financières, notamment en cas de non respect de son recensement.

Il n'aura pas à assurer d'opérations pour le contrôle de légalité, ni à signer d'acte d'engagement avec les entreprises retenues.

Il s'engage à retourner un exemplaire original visé par les diverses autorités de la dite convention au coordonnateur.

Il s'engage également à verser la contribution financière nécessaire au fonctionnement du Groupement d'Achats (Cf. annexe B).

Cette dernière est basée notamment sur les effectifs scolarisés fournis par le rectorat au titre de la rentrée scolaire : **2020/2021**.

ARTICLE 7 : INSTANCES DU GROUPEMENT

La principale instance du groupement est la **CAO** qui diffère selon son objet :

Compte tenu de la dématérialisation totale des procédures depuis le 01/10/2018, il est donné pouvoir au Groupement d'Achats de télécharger et d'imprimer les documents utiles à l'analyse et à l'enregistrement des informations.

Ces téléchargements tiendront lieu de **CAO** d'ouverture des plis.

La **CAO** de classement des offres est celle du coordonnateur, les membres sont désignés par son **CA**.

Elle propose un classement des entreprises retenues et peut déclarer des lots sans suite.

L'agent comptable de l'établissement peut être convoqué. Il n'a par contre pas voix délibérative.

Par application du Code de la Commande Publique et de la jurisprudence des juridictions administratives :

-Le coordonnateur convie les membres adhérents à une réunion d'information à la suite de la **CAO** de choix.

-Le **CA** du lycée La Martinière Duchère arrêtera le choix définitif des entreprises.

Des commissions techniques d'experts désignés par chaque établissement pourront l'assister au niveau de l'analyse des besoins, de l'élaboration des cahiers des charges, du choix des entreprises.

Elles émettent des avis concernant le choix des entreprises qui ne sauraient lier la **CAO**.

Une assemblée générale réunissant tous les établissements adhérents pourra être organisée avant la fin du marché en cours afin d'entendre le rapport administratif et financier du groupement, ainsi que tous les autres sujets connexes.

ARTICLE 8 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

8.1 La CAO

L'établissement coordonnateur informe les membres de sa **CAO** cinq jours francs au moins avant la date fixée.

La commission est présidée par le chef d'établissement de l'établissement coordonnateur ou son représentant. Celui-ci a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La **CAO** ne peut valablement siéger que si la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la **CAO** est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. La **CAO** dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

8.2 Les commissions techniques

Elles sont composées d'experts désignés par les adhérents. Elles n'obéissent à aucun formalisme particulier.

ARTICLE 9 : MOYENS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

9.1 Personnel

Le coordonnateur met à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de l'article 3 de la présente convention. Les adhérents pourront participer aux tâches de manutention et de préparation des échantillons.

9.2 Matériel

Le coordonnateur met à disposition les matériels nécessaires à la réalisation de l'article 3 de la présente convention.

9.3 Frais d'exploitation

Les établissements adhérents versent une participation destinée notamment au fonctionnement financier du groupement pour couvrir les frais suivants : entretien et réparations, publicité, frais financiers, frais d'affranchissement et de communication, frais administratifs, frais de réception, frais de déplacement, frais de formation, petit matériel, frais de location de matériel. Les modalités de détermination de cette participation sont données dans l'état annexe B joint.

9.4 Budget et montant de la contribution des adhérents

Le suivi budgétaire des recettes et des dépenses sera effectué sur le service GA de l'établissement coordonnateur.

En cas de crédits insuffisants au fonctionnement du groupement, un avenant sera nécessaire.

Le Chef d'établissement
(Signature + tampon de l'établissement)

Le Proviseur du Lycée La Martinière Duchère,

M. Gabriel Lienhard

Annexe A / LISTE DES LOTS ET FREQUENCES DE REVISIONS DU 01/01/22 AU 31/12/23 PAR ETABLISSEMENT

Code	Désignation	révision mensuelle	révision trimestrielle	révision annuelle
1	Produits surgelés bœuf, porc, agneau et divers		X	
2	Produits carnés surgelés : Volaille		X	
3	Produits de la mer : préfaits et cuits		X	
4	Produits de la mer : Filets		X	
5	Produits de la mer : Fruits de mer		X	
6	Pommes de terre surgelées		X	
7	Légumes cuits surgelés : Mélanges de légumes et divers		X	
8	Légumes cuits surgelés : Divers et aromates		X	
9	Entrées chaudes surgelées			X
10	Crème glacée port individuelles			X
11	Patisseries surgelées : Divers			X
12	Patisseries surgelées : Tartes			X
13	Découpes de dinde fraîche		X	
14	Découpes de poulet frais		X	
15	Légumes préparés réfrigérés			X
16	Pâtes et quenelles fraîches			X
17	Ovoproduits, beurre, crème, lait et produits réfrigérés divers		X	
18	Yaourts et fromages frais			X
19	Desserts lactés			X
20	Fromages en portions individuelles			X
21	Fromages divers			X
22	Conserves appertisées			X
23	Légumes secs - pâtes- riz- préparation purée			X
24	Condiments, assaisonnements et épices			X
25	Huile végétale alimentaire		X	
26	Conserves de compote et de fruits au sirop : Portions individuelles			X
27	Conserves de compote et de fruits au sirop : Boîtes			X
28	Produits d'épicerie : Divers			X
29	Produits d'épicerie : Préparations desserts et fruits secs			X
30	Produits d'épicerie : Fonds de sauce et fumets			X
31	Petit déjeuner			X
32	Biscuits			X
33, 34, 35, 36	Pain			X
37	Viande de bœuf-race à viande	X		
38	Viande de veau - viande d'agneau	X		
39	Viande de porc	X		
40	Charcuteries à cuire et froides			X
41	Salades traiteur			X
42	Produits végétaux élaborés			X
TOTAL		3	12	24

Nombre de lots choisis	nombre
* prix révisés mensuellement	
* prix révisés trimestriellement	
* prix révisés annuellement	
TOTAUX	0

Nom, cachet et signature de l'établissement :



Lyon, le 23 novembre 2020

lycée général
et technologique
La Martinière Duchère

académie
Lyon
éducation
nationale
Service

Groupement d'achats

Affaire suivie par
Laurent BOSSARD
Téléphone
04 72 17 29 98
Télécopie
04 78 43 23 26
Courriel
Laurent.bossard@ac-lyon.fr

300 avenue Andreï Sakharov
69009 Lyon

[www.lycee-
lamartiniereduchere.fr](http://www.lycee-lamartiniereduchere.fr)

DETERMINATION DE LA PARTICIPATION

DES ETABLISSEMENTS ADHERENTS AU MARCHÉ DENREES ALIMENTAIRES DU 01/01/2022 AU 31/12/2023

La participation annuelle des établissements a été fixée de la façon suivante :

- une part fixe de 120 € par établissement
- une part variable basée sur les effectifs, données rectorales fournies par les établissements (40 € la part, la part correspondant à 300 repas servis/ jour)
- une part variable basée sur le nombre de lots pour lesquels l'établissement recense et calculée comme suit :

Lots révisés mensuellement	11 € par lot
Lots révisés trimestriellement	6 € par lot
Lots révisés annuellement	2 € par lot

Le résultat obtenu sera multiplié par deux pour couvrir la durée totale du marché.

Par la suite une seule facture sera établie pour la durée totale du marché (soit deux années), celle-ci sera transmise et recouvrable en N-1.

En fonction du nombre de lots pour lesquels vous recensez vous pouvez évaluer le montant de votre participation financière.

Cette participation financière couvrira la totalité du déroulement du marché soit 24 mois de fonctionnement.

Lorsque vous enverrez le recensement des besoins signés par l'ordonnateur et le gestionnaire, merci de veiller à indiquer le nombre de lots à prix révisables annuellement, à prix révisables mensuellement et trimestriellement auxquels vous avez adhéré.

Lyon, le 23 novembre 2020